

Motion pour la sollicitation pour un amendement de suppression de l'article 36 du PLF 2025

LES ELUS DU SDE CONTRE LE PROJET DE REFORME DU FINANCEMENT DU CAS-FACE

Le Projet de Loi de Finance pour 2025 a été présenté le jeudi 10 octobre et ce dernier comporte un article prévoyant de supprimer la contribution des Gestionnaires de Réseau de Distribution d'Electricité (Enedis et autres entreprises locales de distribution) au CAS Facé (fonds de financement pour les travaux électriques que l'Etat met à disposition des collectivités territoriales) pour la remplacer par une fraction de l'accise sur l'électricité (TICFE).

Impacts sur les Syndicats d'Energie

La stabilité du CAS Facé, mécanisme financier qui a fait ses preuves depuis de longues années, serait remise en question au travers de cette réforme. En effet, ce nouveau financement par l'attribution d'une fraction de la taxe payée par tous les consommateurs finals d'électricité laisse entrevoir à court terme sa suppression.

Une telle évolution risque de limiter drastiquement la capacité des syndicats d'énergie à financer les investissements indispensables sur le réseau électrique dans les zones rurales

Dès lors, plusieurs problématiques entrent en ligne de compte :

- La remise en question d'un système de financement des investissements sur le réseau électrique français qui assurait un traitement égal entre les territoires ruraux et les territoires urbains.
- L'impact sur les communes de moins de 2000 habitants qui subiront de plein fouet cette fracture du service public de l'électricité au détriment des territoires urbains alors que les territoires ruraux sont les principaux acteurs de la production d'énergie renouvelable.

Cet impact se matérialiserait par une diminution des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, propriété des collectivités, alors que ces travaux à la main des syndicats d'énergie agissent aujourd'hui au plus près des communes rurales et de leurs administrés avec une efficience et une agilité sur ces investissements.

Remise en question des motifs d'une telle réforme

Contrairement aux informations données dans l'exposé des motifs du PLF, derrière l'objectif de simplification visant à pérenniser les aides à l'électrification rurale, cette réforme soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses et constitue en réalité une menace pour l'existence du CAS-FACE (Compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification). A cet égard, deux arguments peuvent être mis en avant pour demander son retrait :

- I. Une réforme qui tombe dans une impasse budgétaire : le remplacement de la contribution versée par les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) d'électricité au CAS Facé par une fraction de l'accise sur l'électricité implique, à court terme, la remise en cause de son existence ;
- II. Les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale ne bénéficieront plus des mêmes garanties de financement que ceux situés en zone urbaine : la réforme du CAS Facé aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et la détermination des besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité, dans un contexte de forte augmentation des usages (en matière de production et de consommation).

Argumentaire détaillé de la défense du CAS -Facé

- Une réforme qui tombe en réalité dans une impasse budgétaire

Le changement de recettes du CAS Facé implique, à court terme, la remise en cause de son existence.

Le remplacement de la contribution des GRD d'électricité par une fraction de l'accise sur l'électricité n'est certainement pas un moyen de « pérenniser les aides à l'électrification rurale. »

En effet, une telle évolution va manifestement à l'encontre de l'article 21 de la loi n°2011-692 du 1^{er} août 2011 relative aux lois de finances (LOLF), au sens où ce changement diminue « la relation directe » avec les dépenses concernées que sont les aides à l'électrification rurale (article 21 de la loi LOLF : « *Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.* »)

Ce changement de recettes impliquera donc inévitablement dans un second temps la suppression du CAS Facé et l'intégration de ses crédits dans le budget général de l'Etat.

- Une réforme qui fracture les territoires

Grace aux investissements qu'elles réalisent avec le concours financier du Facé, les autorités organisatrices de la distribution d'électricité que sont les syndicats d'énergie (AODE), jouent un rôle essentiel pour maintenir aux usagers et aux entreprises locales qui vivent et/ou travaillent dans les communes rurales une qualité de service satisfaisante, même si ces investissements ne sont pas

toujours rentables d'un point de vue strictement économique (la longueur des lignes est parfois plus importante et le nombre de consommateurs raccordés plus limité).

Depuis sa création en 1936, le rôle du Facé ne consiste pas à verser des subventions aux syndicats d'énergie (AODE) mais bien des crédits d'investissement pour permettre une péréquation du coût de certains travaux (extensions, renforcements, suppression des fils nus...) réalisés sur les réseaux publics de distribution d'électricité, grâce à la contribution versée à ce fonds par les gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD = Enedis, ELD, Régie) d'électricité, cinq fois plus élevée pour les KWh acheminés dans les communes urbaines que dans les communes rurales. **Cela a permis de garantir un service public de la distribution électrique sans faille en tout point du territoire**

Or le remplacement de cette contribution par une fraction de l'accise sur l'électricité, dont le montant serait déterminé par un tarif uniforme sur l'ensemble du territoire national, sans aucune concertation ni étude d'impact préalables, aboutirait de facto à remettre en cause cette solidarité territoriale et à accentuer la fracture électrique, ce qui n'est pas acceptable.

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques qui privent d'électricité (et par voie de conséquence l'accès de la population à d'autres services essentiels) les usagers dans les zones où les réseaux électriques sont particulièrement vulnérables, doit au contraire conduire à mettre l'accent sur les investissements indispensables pour améliorer la résilience de ces réseaux.

La réforme du CAS Facé aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et la détermination des besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité, dans un contexte de forte augmentation des usages (en matière de production et de consommation).

Le projet de loi de finances qui prévoit de doter le CAS Facé en 2025 d'une fraction de l'accise sur l'électricité rompt ainsi tout lien avec le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité), qui a pourtant vocation à financer l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité qu'ils se situent en zone urbaine ou en zone rurale.

C'est donc une taxe liée à la fourniture d'électricité qui désormais serait censée financer une grande partie des ouvrages des réseaux publics de distribution. Or, concrètement, il n'existe pas de lien direct entre le niveau des consommations d'électricité (sites en soutirage) et les besoins d'investissements sur les réseaux : **le mur d'investissements auxquelles les territoires ruraux sont aujourd'hui exposés** s'explique en particulier par le développement décentralisé des énergies renouvelables (sites en injection) et des intempéries de plus en plus fréquentes et intenses en raison du changement climatique.

Et rien ne garantit la sécurité juridique de cette réforme dès lors qu'elle ne tient pas compte du cadre régulé du TURPE dans lequel s'inscrit le financement du service public de la distribution d'électricité.

Dans ces conditions, loin de pérenniser le dispositif des crédits d'investissement pour l'électrification rurale, la réforme envisagée présente de réels risques juridiques au regard des règles de financement des ouvrages de réseaux de distribution.

Sollicitation des Elus des Syndicats Départementaux d'Energie

Ainsi les élus des Syndicats Départementaux d'Energie s'opposent au projet de réforme du financement du CAS Facé et souhaitent qu'un amendement de suppression de l'article 36 du projet de loi de finances (PLF) pour 2025, présenté par le gouvernement le 10 octobre 2024, soit déposé afin de maintenir le Cas Face dans sa version actuelle de financement et pérenniser les investissements sur le réseau de distribution électrique rural.